

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MONTIVILLIERS TENNIS DE TABLE dont l'acronyme est M.T.T.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet principal de diffuser entre tous ses membres, les techniques et les connaissances dans le domaine du tennis de table ainsi que le développement d'activités, éducations sociales et récréatives. Outre les réunions de travail, il est prévu des séances d'entraînement et/ou de compétition, des organisations de manifestations diverses ou autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTIVILLIERS.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association "MONTIVILLIERS TENNIS DE TABLE" est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels ; toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés. L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique Sportif Français (C.N.O.S.F).

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de leur cotisation qui peut être amenée à être révisée lors de l'assemblée générale de fin d'année.
Le membre qui paie une cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Non-renouvellement de la cotisation
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé doit préalablement avoir été invité par les autres membres du Bureau avant prise de décision afin d'avoir la possibilité d'exposer les faits et de pouvoir se défendre s'il le souhaite.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à Fédération Française de Tennis de Table et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes
- 3) Subventions de la ligue de Tennis de Table
- 4) Les donations, mécénats ou partenariats divers
- 5) Toute autre ressource autorisée par la loi

L'association pourra exercer des activités économiques : vente de boissons et repas lors de certaines manifestations, tournois, ou compétitions organisées par ses soins ; revente de matériel lié à la pratique du tennis de table.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Toute décision sera votée à la majorité absolue

Elle se réunit chaque année au mois de juin afin de réaliser le bilan sportif et financier sur une saison allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année en cours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le bilan de l'année de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Un bon de procuration sera envoyé au moment l'invitation à l'Assemblée Générale et le nombre de mandat sera limité à trois pour les représentants.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Un bon de procuration sera envoyé au moment l'invitation à l'Assemblée Générale et le nombre de mandat sera limité à trois pour les représentants.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de 3 à 5 membres, élus pour 3 ans avec renouvellement d'un tiers de bureau chaque année, par l'assemblée générale parmi les adhérents âgés d'au moins 16 ans et candidats à cette fonction.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques pour être électeur à l'assemblée générale de l'association.

Le Bureau a en charge la gestion du Club et veillera tant que possible à assurer la parité Homme/Femme dans sa composition.

Les membres du bureau ne peuvent en aucun cas représenter en qualité au sein de l'association "MONTIVILLIERS TENNIS DE TABLE", une association à laquelle ils appartiendraient ; ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction - les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du bureau ou à l'assemblée qu'avec voix consultative. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés aux membres du bureau au vu des pièces justificatives.

Le bureau de l'association se compose de :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Une secrétaire
- 4) Un vice-président (*fonction pouvant être couverte par un autre membre du bureau dans le cas où personne ne se présenterait pour cette fonction*)
- 5) Un responsable communication - informatique (*fonction pouvant être couverte par un autre membre du bureau dans le cas où personne ne se présenterait pour cette fonction*)

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Toutefois le membre du Bureau en cas d'absence peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de démission, le Bureau peut se compléter sans attendre la prochaine Assemblée Générale et le mandat du nouveau membre durera jusqu'à la prochaine AG. S'il le souhaite il pourra se représenter pour un nouveau mandat.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CHARTE DU CLUB

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce dernier est à l'heure actuelle remplacé par la charte du club, en annexe à ce document).

Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 15 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont mis à disposition sur le compte Asso.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*